

**Extrait du Registre des délibérations
du conseil communautaire
de la communauté de communes
de la vallée de la Sauer**

Nombre de membres : 48

Séance du 09 JUILLET 2007
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 30

Tous les délégués, sauf

M. FROELICH, M. MERG, qui étaient représentés respectivement par M. FEIG et M. TRAUTMANN.

MM. AMRHEIN, KELLER, MEYER-KUHN, STEINER, E. HELMER, GOETZ, HOLTZMANN, WALTER, Mme HITTler, MM. GANGLOFF, KLIPFEL, ZINCK, Mme KIEFER, (excusés) ;
MM. HERRLE, BABILON, HOCH (excusé), MOYEMONT, TREIBER.

DEL. N° 079/2007conseil

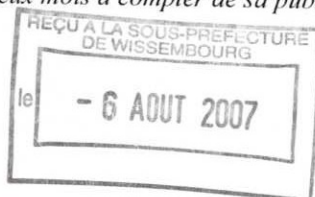
**OBJET : PARC ECONOMIQUE DE LA SAUER A ESCHBACH
PROJET D'IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE TRANSMETAUX**

- *CONSIDERANT le parc économique de la Sauer à Eschbach,*
- *VU la demande d'implantation de l'entreprise Transmétaux en vue de la construction d'une unité de logistique en recyclage et récupération de déchets,*
- *CONSIDERANT l'avis défavorable émis par le comité de pilotage au vu :*
 - . du rapport nombre d'emplois / surface de terrain*
 - . de l'intégration paysagère, incompatible avec les exigences de la DRIRE sur l'activité de l'entreprise (installation classée soumise à autorisation), et difficilement compatible avec le règlement d'urbanisme en vigueur (ensemble de la surface imperméabilisée, pourcentage d'occupation du sol, ...),*
 - . des flux de véhicules (poids lourds) engendrés par cette activité sur site,*

le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **émet un avis défavorable quant à l'implantation de l'entreprise Transmétaux au parc économique de la Sauer à Eschbach, au vu :**
 - **du rapport nombre d'emplois / surface de terrain ;**
 - **de l'intégration paysagère, incompatible avec les exigences de la DRIRE sur l'activité de l'entreprise (installation classée soumise à autorisation), et difficilement compatible avec le règlement d'urbanisme en vigueur (ensemble de la surface imperméabilisée, pourcentage d'occupation du sol, ...) ;**
 - **des flux de véhicules (poids lourds) engendrés par cette activité sur site.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Pour copie conforme

DURRENBACH, le 02 août 2007

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le Président,
Bernard LOGEL